

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1417 correspondant au 4 mars 1997, fixant les conditions et modalités de déroulement des opérations de réimmatriculation au registre du commerce.

Le ministre de la justice et,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 27 Moharram 1411 correspondant au 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989, fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1414 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, portant réimmatriculation générale des commerçants ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 97-42 du 18 janvier 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de déroulement des opérations de réimmatriculation au registre du commerce.

Art. 2. — La réimmatriculation au registre du commerce intervient à l'issue de l'opération de recensement prévue à l'article 1er (alinéa 2) du décret exécutif n° 97-42 du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 3. — L'assujetti au registre du commerce est tenu de requérir sa réimmatriculation sur la base de la décision dûment notifiée de l'organe chargé de l'opération de recensement.

Art. 4. — L'assujetti au registre du commerce dont la/ou les activités ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur est tenu de procéder préalablement à sa réimmatriculation, aux adaptations requises.

Art. 5. — Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce de toute personne physique ou morale doit comporter, outre, les pièces prévues aux articles 3 et 4 du décret exécutif n° 97-42 du 18 janvier 1997 susvisé, la décision visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — L'assujetti au registre du commerce est tenu de requérir sa réimmatriculation dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1417 correspondant au 4 mars 1997.

Le ministre de la justice, Le ministre du commerce,

Mohamed ADAMI

Bakhti BÈLAIB



Arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 24 mars 1997, relatif aux spécifications techniques et aux conditions et modalités de mise à la consommation des eaux et extraits de javel.

Le ministre du commerce et,

le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Djoumada Ethania 1417 correspondant au 28 septembre 1996, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques et les prescriptions d'étiquetage des solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium, appelées communément «eau de javel et extrait d'eau de javel».

Art. 2. — Les solutions définies à l'article 1er ci-dessus, mises en vente ou vendues sous une dénomination comprenant le terme «javel» doivent titrer au moins 12 degrés chlorométriques à la sortie de l'usine.

Il reste entendu que le degré chlorométrique est le nombre de litres de chlore susceptibles d'être dégagés par un litre de solution d'hypochlorite de sodium sous l'action d'un acide à une température de 0° Celsius et à une pression de 1,013 millibars.

Art. 3. — Les dénominations «eau de javel», «eau de javel concentré» et «extrait de javel» sont réservées aux produits titrant respectivement au moins 12, 32 et 40 degrés chlorométriques à la sortie de l'usine.

Art. 4. — Compte tenu de l'instabilité du produit, une dégradation du sixième par rapport au degré chlorométrique fixé, est tolérée lorsqu'elle est constatée postérieurement à la sortie de l'usine.

Art. 5. — L'étiquetage des solutions d'hypochlorite de sodium visée par le présent arrêté doit indiquer en sus des mentions prévues par le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990, relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, les indications suivantes :

- le nombre de degrés chlorométriques inscrit sous la forme "X°chl",

- la mention "à conserver au frais et à l'abri de la lumière et du soleil",

- la mention "à détenir hors de portée des enfants",

- la mention "produit dangereux".

Pour les solutions de titre égal ou supérieur à 32 degrés chlorométriques, mises à la consommation en emballage de capacité égale ou inférieure à 5 litres, l'étiquetage doit indiquer en plus des mentions visées à l'alinéa 1er, les indications suivantes :

- la date de fabrication,

- la date limite d'utilisation fixée par le fabricant,

- la quantité d'eau de javel à 12 degrés chlorométriques que le contenu de l'emballage permet d'obtenir par dilution dans l'eau.

Art. 6. — Le conditionnement des eaux de javel pour les volumes inférieurs à cinq (5) litres, peut être effectué en toutes matières à l'exclusion du verre et de la matière plastique transparente ou translucide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 24 mars 1997.

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration,

Le ministre du commerce,

Abdeslam BOUCHOUAREB

Bakhti BELAIB